



**REFORME DU CADRE D'EMPLOIS DES PUERICULTRICES
TERRITORIALES**

TEXTES OFFICIELS

- **Décret n° 2014-923 du 18 août 2014 portant statut particulier du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales**
- **Décret n° 2014-925 du 18 août 2014 portant échelonnement indiciaire applicable aux puéricultrices territoriales régies par le décret n° 2014-923**

DATE D'EFFET: 01/09/2014

SOMMAIRE

1. Structure du cadre d'emplois
2. Composition du cadre d'emplois
3. Missions du cadre d'emplois
4. Nouveau statut particulier et exercice du droit d'option à l'intégration
5. Le sort des fonctionnaires occupant un emploi relevant de la catégorie sédentaire au titre de la retraite
6. Le sort des fonctionnaires occupant un emploi relevant de la catégorie active au titre de la retraite
7. Procédure d'intégration
8. Constitution initiale du cadre d'emplois : modalités d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois

Cas général : agents titulaires en activité, tableaux de correspondance pour l'intégration

Cas particuliers d'intégration (*détachement, inscription sur liste d'aptitude, stage en cours, agents non titulaires, disponibilité, promotion interne*)

1. Structure du cadre d'emplois : les éléments de la notice

Le texte entre en vigueur le **1^{er} septembre 2014**.

Ce décret crée un nouveau cadre d'emplois revalorisé pour les puéricultrices territoriales.

La structure de carrière est articulée en deux grades, le premier grade comprenant deux classes.

Par ailleurs, le décret fixe les conditions d'intégration des puéricultrices territoriales dans le nouveau cadre d'emplois. Il prévoit l'intégration immédiate des fonctionnaires appartenant à la catégorie sédentaire.

Les puéricultrices territoriales bénéficiant de la catégorie active disposent, quant à elles, d'un droit d'option leur permettant soit d'intégrer ce nouveau cadre d'emplois en bénéficiant d'un reclassement plus favorable que les sédentaires, soit de conserver la catégorie active en restant dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 92-859 du 28 août 1992 qui est mis en voie d'extinction.

Une nouvelle grille indiciaire est également créée.

2. Composition du cadre d'emplois

Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- Puéricultrice ;
- Puéricultrice hors classe.

Le grade de puéricultrice comporte une classe normale et une classe supérieure.

3. Missions du cadre d'emplois

Les puéricultrices territoriales exercent les fonctions définies à l'article R. 4311-13 du code de la santé publique dans les régions, les départements, les communes et leurs établissements publics, dans le cadre de la protection maternelle et infantile, ainsi qu'au sein des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans relevant de ces collectivités ou établissements publics, dans les conditions fixées par les articles R. 2324-16 et R. 2324-17 du code de la santé publique.

Les puéricultrices peuvent exercer les fonctions de directrice d'établissement ou de service d'accueil des enfants de moins de six ans relevant des collectivités ou établissements publics précités, dans les conditions prévues par les articles R. 2324-34 et R. 2324-35 du code de la santé publique.

4. Nouveau statut particulier et exercice du droit d'option à l'intégration

Le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, réglementé par le décret n° 2014-923 du 18 août 2014, est instauré à compter du 1^{er} septembre 2014. Il s'agit d'un cadre d'emplois de catégorie A, dont les emplois relèvent de la catégorie sédentaire au titre de la retraite.

Le décret n° 2014-923 du 18 août 2014 vise à intégrer les puéricultrices territoriales dans ce nouveau cadre d'emplois sous réserve pour certaines d'entre-elles de l'exercice d'un droit d'option (maintien dans l'ancien cadre d'emplois et conservation des droits liés à la catégorie active).

A la même date, le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales, réglementé par le décret 92-859 du 28 août 1992, dont certains emplois relèvent de la catégorie active et d'autres de la catégorie sédentaire, est mis en voie d'extinction. Concrètement, plus aucun nouveau recrutement à compter du 1^{er} septembre 2014 ne peut intervenir dans le cadre d'emplois régi par le décret n° 92-859 du 28 août 1992. Ces recrutements s'effectueront donc selon les règles issues du décret n° 2014-923 du 18 août 2014.

5. Le sort des fonctionnaires occupant un emploi relevant de la catégorie sédentaire au titre de la retraite

Par conséquent, les fonctionnaires qui relevaient du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales issu du décret n° 92-859 du 28 août 1992 et occupaient un emploi sédentaire sont intégrés automatiquement, au 1^{er} septembre 2014, dans le nouveau cadre d'emplois.

6. Le sort des fonctionnaires occupant un emploi relevant de la catégorie active au titre de la retraite

Ceux qui, occupant ou ayant occupé un emploi de la catégorie active, souhaitent conserver les droits liés à cette situation, choisissent donc de continuer à relever du même cadre d'emplois.

Ce « droit d'option » a été instauré par l'article 37 de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 et est ouvert pour une période de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, soit jusqu'au 28 février 2015.

A défaut d'exercice du droit d'option, ces fonctionnaires demeurent dans le cadre d'emplois d'origine.

7. Procédure d'intégration

Elle est automatique pour tous les fonctionnaires exerçant un emploi sédentaire.

S'agissant des fonctionnaires en catégorie active, l'intégration est prononcée à leur demande. Ce droit est donc exercé de façon expresse par chaque fonctionnaire. Le choix ainsi exprimé par le fonctionnaire est définitif.

L'autorité territoriale notifie à chaque fonctionnaire concerné une proposition d'intégration dans le présent cadre d'emplois, en précisant le classement qui résulterait d'une telle intégration.

Pour tous ceux qui font l'objet d'une intégration, celle-ci est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale (article 28 du décret 2014-923 du 18 août 2014).

Les services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le cadre d'emplois et le grade d'intégration (article 29 du décret 2014-923 du 18 août 2014).

8. Constitution initiale du cadre d'emplois : modalités d'intégration dans le nouveau cadre d'emplois

L'intégration automatique des agents relevant de la catégorie sédentaire

Dans le cadre de la constitution initiale du cadre d'emplois, des tableaux de correspondance permettent l'**intégration des fonctionnaires dans le nouveau cadre d'emplois**. Ceux-ci sont intégrés au **1^{er} septembre 2014** selon les modalités ci-dessous :

Les puéricultrices territoriales régies par le décret 92-859 qui ne sont pas classées dans la catégorie active au regard de la retraite sont intégrées dans le nouveau cadre d'emplois de catégorie A des puéricultrices territoriales de la manière suivante (en fonction de leur grade) :

ECHELON DETENU DANS L'ANCIEN GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	ECHELON D'INTEGRATION DANS LE NOUVEAU GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	ANCIENNETE CONSERVEE DANS CET ECHELON D'INTEGRATION- dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil	EXEMPLE / COMMENTAIRE
8 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	<i>Aucune reprise d'ancienneté</i>
7 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	12 mois d'ancienneté dans le 7 ^{ème} échelon de l'ancien grade équivalent à 8 mois dans le 7 ^{ème} échelon du nouveau grade
6 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	12 mois d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon de l'ancien grade équivalent à 8 mois dans le 6 ^{ème} échelon du nouveau grade
5 ^{ème} échelon à partir de deux ans	5 ^{ème} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans	5 mois d'ancienneté dans l'échelon 5 de l'ancien grade équivalent à 4 mois d'ancienneté dans le 5 ^{ème} échelon du nouveau grade

5 ^{ème} échelon avant deux ans	4 ^{ème} échelon	ancienneté acquise	<i>L'ancienneté dans l'échelon de l'ancien grade est reprise à l'identique et l'agent est classé au 4^{ème} échelon dans le nouveau grade</i>
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	4/7 de l'ancienneté acquise	<i>7 mois d'ancienneté au 4^{ème} échelon de l'ancien grade équivalent à 4 mois d'ancienneté au 3^{ème} échelon du nouveau grade</i>
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	4/7 de l'ancienneté acquise	<i>7 mois d'ancienneté au 3^{ème} échelon de l'ancien grade équivalent à 4 mois d'ancienneté au 2^{ème} échelon du nouveau grade</i>
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	2/5 de l'ancienneté acquise	<i>5 mois d'ancienneté au 2^{ème} échelon de l'ancien grade équivalent à 2 mois d'ancienneté au 1^{er} échelon du nouveau grade</i>
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	<i>Aucune reprise d'ancienneté</i>

ECHELON DETENU DANS L'ANCIEN GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	ECHELON D'INTEGRATION DANS LE NOUVEAU GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	ANCIENNETE CONSERVEE DANS CET ECHELON D'INTEGRATION- dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil	EXEMPLE / COMMENTAIRE
7 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	<i>L'ancienneté dans l'échelon de l'ancien grade est reprise à l'identique et l'agent est classé au 6^{ème} échelon dans le nouveau grade</i>
6 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	8/7 de l'ancienneté acquise	<i>7 mois d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon de l'ancien grade équivalent à 8 mois dans le 5^{ème} échelon du nouveau grade</i>
5 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise	<i>6 mois d'ancienneté au 5^{ème} échelon de l'ancien grade équivalent à 8 mois d'ancienneté au 4^{ème} échelon du nouveau grade</i>
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	<i>L'ancienneté dans l'échelon de l'ancien grade est reprise à l'identique et l'agent est classé au 3^{ème} échelon dans le nouveau grade</i>

3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	3/2 de l'ancienneté acquise	<i>6 mois d'ancienneté au 3^{ème} échelon de l'ancien grade équivalent à 9 mois d'ancienneté au 2^{ème} échelon du nouveau grade</i>
2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon	Ancienneté acquise	<i>L'ancienneté dans l'échelon de l'ancien grade est reprise à l'identique et l'agent est classé au même échelon dans le nouveau grade</i>
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon	Sans ancienneté	<i>Aucune reprise d'ancienneté</i>

L'intégration volontaire des agents relevant de la catégorie active

ECHELON DETENU DANS L'ANCIEN GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE NORMALE	ECHELON D'INTEGRATION DANS LE NOUVEAU GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	ANCIENNETE CONSERVEE DANS CET ECHELON D'INTEGRATION- dans la limite de la durée maximale de l'échelon d'accueil	EXEMPLE / COMMENTAIRE
8 ^{ème} échelon	4 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	<i>Aucune reprise d'ancienneté</i>
7 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	<i>12 mois d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de l'ancien grade équivalent à 8 mois dans le 3^{ème} échelon du nouveau grade</i>

6 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon	2/3 de l'ancienneté acquise	12 mois d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon de l'ancien grade équivalent à 8 mois dans le 2 ^{ème} échelon du nouveau grade
5 ^{ème} échelon à partir de deux ans	1 ^{er} échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans	5 mois d'ancienneté dans l'échelon 5 de l'ancien grade équivalent à 4 mois d'ancienneté dans le 1 ^{er} échelon du nouveau grade
5 ^{ème} échelon avant deux ans	4 ^{ème} échelon provisoire	Ancienneté acquise	L'ancienneté dans l'échelon de l'ancien grade est reprise à l'identique lors du classement de l'agent au 4 ^{ème} échelon provisoire du nouveau grade
4 ^{ème} échelon	3 ^{ème} échelon provisoire	4/7 de l'ancienneté acquise	7 mois d'ancienneté au 4 ^{ème} échelon de l'ancien grade équivalent à 4 mois d'ancienneté au 3 ^{ème} échelon provisoire du nouveau grade
3 ^{ème} échelon	2 ^{ème} échelon provisoire	4/7 de l'ancienneté acquise	7 mois d'ancienneté au 3 ^{ème} échelon de l'ancien grade équivalent à 4 mois d'ancienneté au 2 ^{ème} échelon provisoire du nouveau grade

2 ^{ème} échelon	1 ^{er} échelon provisoire	2/5 de l'ancienneté acquise	<i>5 mois d'ancienneté au 2^{ème} échelon de l'ancien grade équivalent à 2 mois d'ancienneté au 1^{er} échelon provisoire du nouveau grade</i>
1 ^{er} échelon	1 ^{er} échelon provisoire	Sans ancienneté	<i>Aucune reprise d'ancienneté</i>

ECHELON DETENU DANS L'ANCIEN GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE SUPERIEURE	ECHELON D'INTEGRATION DANS LE NOUVEAU GRADE DE PUERICULTRICE DE CLASSE HORS CLASSE	ANCIENNETE CONSERVEE DANS CET ECHELON D'INTEGRATION- dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil	EXEMPLE / COMMENTAIRE
7 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	<i>L'ancienneté dans l'échelon de l'ancien grade est reprise à l'identique lors du classement de l'agent au 9^{ème} échelon du nouveau grade</i>
6 ^{ème} échelon	9 ^{ème} échelon	Sans ancienneté	<i>Aucune reprise d'ancienneté</i>
5 ^{ème} échelon	8 ^{ème} échelon	4/3 de l'ancienneté acquise	<i>6 mois d'ancienneté au 5^{ème} échelon de l'ancien grade équivalent à 8 mois d'ancienneté au 8^{ème} échelon du nouveau grade</i>
4 ^{ème} échelon	7 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	<i>L'ancienneté dans l'échelon de l'ancien grade est reprise à l'identique lors du classement de l'agent au 7^{ème} échelon du nouveau grade</i>

3 ^{ème} échelon	6 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	<i>L'ancienneté dans l'échelon de l'ancien grade est reprise à l'identique lors du classement de l'agent au 6^{ème} échelon du nouveau grade</i>
2 ^{ème} échelon	5 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	<i>L'ancienneté dans l'échelon de l'ancien grade est reprise à l'identique lors du classement de l'agent au 5^{ème} échelon du nouveau grade</i>
1 ^{er} échelon	4 ^{ème} échelon	Ancienneté acquise	<i>L'ancienneté dans l'échelon de l'ancien grade est reprise à l'identique lors du classement de l'agent au 4^{ème} échelon du nouveau grade</i>

Les situations transitoires : cas particuliers d'intégration

Au titre des dispositions transitoires et finales sont réglées les différentes situations individuelles en cours.

Fonctionnaires détachés

A la date d'entrée en vigueur du présent décret, les puéricultrices régies par le décret n° 2010-1139 du 29 septembre 2010 provenant du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés de la fonction publique hospitalière de la fonction publique hospitalière et détachées dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret du 28 août 1992 susvisé sont placées en position de détachement dans le présent cadre d'emplois pour la durée de leur détachement restant à courir. Elles sont classées conformément au tableau de correspondance figurant dans la partie intitulée « L'intégration volontaire des agents relevant de la catégorie active » pages 7 à 10 de la présente étude, sous réserve des dispositions du paragraphe suivant.

Les services accomplis par les puéricultrices détachées sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le présent cadre d'emplois ainsi que dans le grade d'accueil de ce cadre d'emplois.

Les puéricultrices de la fonction publique hospitalière provenant du corps du personnel infirmier de la fonction publique hospitalière (régies par le décret n°88-1077 du 30/11/1988) détachées dans le cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret du 28 août 1992 susvisé poursuivent leur détachement dans ce cadre d'emplois jusqu'au terme initialement prévu. **Ces agents ne peuvent se prévaloir des possibilités d'intégration au titre de l'emploi classé en catégorie active.**

L'inscription sur une liste d'aptitude au titre des anciens concours

Les lauréats des concours dont la nomination n'a pas été prononcée dans le cadre d'emplois régi par les dispositions du décret du 28 août 1992 susvisé avant la date d'entrée en vigueur du présent décret peuvent être nommés en qualité de stagiaire dans la classe normale du grade de puéricultrice du présent cadre d'emplois.

Avancements de grade

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 pour l'accès au grade de puéricultrice de classe supérieure du cadre d'emplois des puéricultrices territoriales régi par le décret du 28 août 1992 susvisé demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2014.

Effet des nominations postérieurement au 1^{er} septembre 2014

Pour les puéricultrices en catégorie active

Les puéricultrices de classe normale promues en application du paragraphe précédent postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret et qui ont exercé leur droit d'option en faveur de leur intégration dans le présent cadre d'emplois sont classées dans le grade de puéricultrice hors classe en tenant compte de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis avaient été promues dans le grade de puéricultrice de classe supérieure de ce cadre d'emplois en application de l'article 18 du décret du 28 août 1992 susvisé et enfin été reclassées, à cette même date, conformément au tableau de correspondance figurant dans la partie intitulée « L'intégration volontaire des agents relevant de la catégorie active » pages 7 à 10 de la présente étude.

Pour les puéricultrices en catégorie sédentaire

Les puéricultrices de classe normale, promues en application du 1^{er} paragraphe, postérieurement à la date d'entrée en vigueur du présent décret, non éligibles au droit d'option mentionné à l'article 26 du décret du 18/08/2014 sont classées dans le grade de puéricultrice de classe supérieure en tenant compte de la situation qui aurait été la leur si elles n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion puis avaient été promues dans le grade de puéricultrice de classe supérieure de ce cadre d'emplois en application de l'article 18 du décret du 28 août 1992 et enfin été reclassées, à cette même date, conformément au tableau de correspondance figurant dans la partie intitulée « L'intégration automatique des agents relevant de la catégorie sédentaire » pages 4 à 7 de la présente étude.

Exemple : une puéricultrice de classe normale (emploi sédentaire) doit avancer au grade de classe supérieure au 13/09/2014

1. une puéricultrice de classe normale au 6^{ème} échelon avec 6 mois d'ancienneté le 13/09/2014 est reclassée conformément au tableau, dans le 6^{ème} échelon de son grade avec 2/3 de l'ancienneté acquise à cette même date. Cependant **ce reclassement, bien qu'obligatoire, ne comptera pas pour l'opération fictive d'avancement de grade décrite ci-dessous (résultat : 6^{ème} échelon avec 4 mois d'ancienneté) ;**
2. En effet, au 13/09/2014, date de promotion au grade supérieur, l'agent était supposé (si la réforme n'était pas intervenue) avancer au grade puéricultrice de classe supérieure **conformément aux anciennes dispositions et aux anciennes grilles indiciaires** (reclassement à un IB égal ou immédiatement supérieur : l'agent aurait donc été reclassé au 3^{ème} échelon du grade de puéricultrice de classe supérieure dans l'ancienne grille car l'IB le plus proche du sien (535) dans le grade supérieur est 559, indice afférent à l'échelon 3. L'avantage procuré par le gain d'indice brut étant inférieur à celui que l'agent aurait eu s'il était resté dans son grade et avait avancé à l'échelon 7 (gain de 24 points au lieu de 39 points), **celui-ci conserve son ancienneté dans le 3^{ème} échelon du nouveau grade, soit 6 mois. L'agent aurait donc été promu au grade de puéricultrice de classe supérieure au 3^{ème} échelon avec 6 mois d'ancienneté.**
3. C'est avec ce résultat qu'on procède au reclassement de l'agent selon le tableau ci-dessus : l'agent est reclassé au 2^{ème} échelon avec une ancienneté reprise à raison de 3/2, soit de 9 mois, dans le grade de puéricultrice de classe supérieure.

Agents contractuels en situation de handicap recrutés en vertu de l'article 38 de la loi 84-53

Les agents contractuels recrutés en vertu du septième alinéa de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans le grade de puéricultrice de classe normale sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le grade de puéricultrice de classe normale régi par le présent décret.

Les autres agents non titulaires

S'agissant du grade de recrutement, **il n'y aura pas de transformation automatique de l'intitulé de grade tant que le contrat est en cours, ils ne bénéficient donc pas des modalités d'intégration.**

De plus, l'indice de rémunération tel que fixé par l'acte de recrutement n'est pas affecté automatiquement par la réforme. L'agent continue à être rémunéré selon le dit indice. Toutefois, l'autorité territoriale dispose de la faculté de répercuter les nouvelles dispositions indiciaires.

L'actualisation de la situation des intéressés au regard des nouvelles règles **peut** intervenir aisément par le moyen d'un avenant au contrat, dès lors que le contrat n'est pas modifié substantiellement (*poste, durée, missions...*).

Pour les recrutements à compter du 1^{er} septembre 2014 : le décret commenté ici entre en vigueur à cette date. Les nouvelles échelles indiciaires, les durées de carrière et les nouveaux intitulés qui servent de base au recrutement des agents titulaires valent donc comme **cadre de référence** pour les non titulaires.

Disponibilité

L'agent en disponibilité est classé selon les tableaux de correspondance mais ne bénéficie des effets de l'intégration qu'à son retour.